

**Règlement intérieur de l'école doctorale ED S3M
(Sciences de la Matière, des Molécules et Matériaux)**

(Version consolidée suite au conseil du 01/12/2022)

Table des matières

Préambule	3
Article 1 : Direction de l'école doctorale	3
Article 1.1 : Désignation du directeur de l'école doctorale	3
Article 1.2 : Désignation des directeurs-adjoints de l'école doctorale	4
Article 1.3 : Rôle du directeur de l'école doctorale.....	4
Article 1.4 : Rôle des directeurs adjoints de l'école doctorale.....	4
Article 2 : Instances de l'école doctorale.....	5
Article 2.1 : Composition du conseil de l'école doctorale.....	5
Article 2.2 : Rôle du conseil de l'école doctorale	6
Article 2.3 : Bureau de l'école doctorale	6
Article 3 : Affiliation des unités, équipes et HDR à l'école doctorale.....	6
Article 4 : Sélection et recrutement des doctorants	6
Article 4.1 : Répartition des contrats doctoraux d'établissements.....	6
Article 4.2 : Procédure de sélection des doctorants	7
Article 4.3 : (Co)Direction de thèse	8
Article 4.4 : Détermination de l'établissement d'inscription d'un doctorant.....	9
Article 4.5 : Etablissements accrédités.....	9
Article 4.6 : Ressources financières des doctorants.....	9
Article 5 : Comité de Suivi Individuel (CSI)	9
Article 5.1 : Pour les doctorants en 1ère année de thèse (première inscription entre le 1er février de l'année précédente et le 31 janvier de l'année en cours) :	10
Article 5.2 : Pour les doctorants en 2ème année :	10
Article 5.3 : Pour les doctorants en 3ème année :	10
Article 6 : Inscriptions annuelles en doctorat	11
Article 7 : Plan de Formation Individuel (PFI).....	11
Article 8 : Soutenances de thèse	12
Article 8.1 : Rapporteurs et jury de thèse (hors cas des cotutelles)	12

Article 8.2 : Demande d'autorisation de soutenance	12
Article 8.3 : Le serment doctoral	13
Article 8.4 : Recours à la commission des thèses.....	13
Article 9 : Médiation.....	13
Article 10 : Suivi de carrière.....	14
Article 11 : Listes de diffusion.....	14
Article 12 : Site internet.....	14
Article 13 : Modification du règlement intérieur.....	14

Textes de référence

- ◆ La charte du doctorat du Collège Doctoral de Bretagne et la convention de formation signées par le doctorant et son(s) directeur(s) de thèse
- ◆ L'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat
- ◆ L'arrêté du 22 février 2019 définissant les compétences des diplômés du doctorat et inscrivant le doctorat au répertoire national de la certification professionnelle
- ◆ Le décret du 23 avril 2009 relatif au contrat doctoral
- ◆ Les conventions d'accréditation et d'association en cours

Préambule

Le présent règlement intérieur définit le rôle, les missions et le fonctionnement de l'école doctorale (ED) N°638 « Sciences de la Matière, des Molécules et Matériaux » (S3M) en conformité avec l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation doctorale, le règlement intérieur du Collège Doctoral de Bretagne et la charte du doctorat du Collège Doctoral de Bretagne. L'ED N°638 est adossée à l'Université Rennes 1 et fait partie du collège doctoral de Bretagne. Les doctorants de l'ED N°638 préparent leur thèse de doctorat au sein des unités et équipes de recherche rattachées à l'ED dont la liste est donnée dans l'annexe I de ce document. Le périmètre scientifique de l'ED N°638 est défini par les domaines couverts par les unités et équipes de recherche qui la composent. Ces domaines se déclinent en mentions/spécialités dont la liste est donnée dans l'annexe II. Ce règlement intérieur s'applique aux unités et équipes de recherche d'accueil des doctorants rattachés à l'ED ainsi qu'aux doctorants et à leurs directeurs et co-directeurs de thèse. Les termes « doctorant » et « directeur » utilisés dans le présent règlement intérieur sont génériques et représentent à la fois le doctorant ou la doctorante ainsi que le directeur ou la directrice de thèse.

Article 1 : Direction de l'école doctorale

Article 1.1 : Désignation du directeur de l'école doctorale

Selon l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016, l'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil. Il est choisi au sein de l'ED, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, ou dans l'une des catégories définies par le même article. Le directeur de l'ED est membre de droit du conseil du collège doctoral et de son comité d'orientation.

Le directeur de l'école doctorale est nommé par le Président de l'Université Rennes 1, sur proposition du conseil de l'école doctorale, après avis des chefs des établissements accrédités, des commissions de la recherche de ces établissements, ou des instances qui en tiennent lieu, et du Collège Doctoral de Bretagne.

Sauf démission anticipée, la durée de son mandat coïncide avec celle de l'accréditation de l'ED, renouvelable une fois. En cas de vacance de la direction en cours de contrat, un nouveau directeur est désigné suivant le même processus de nomination. La désignation se fait dans les plus brefs délais, dans l'année qui suit la vacance. Pour assurer l'intérim, un des directeurs adjoints est désigné par le président de l'Université de Rennes 1, sur proposition du conseil de l'école doctorale, comme directeur provisoire.

Article 1.2 : Désignation des directeurs-adjoints de l'école doctorale

Les directeurs adjoints affiliés à chacun des deux sites géographiques (Brest et Rennes) assistent le directeur de l'école doctorale (ED).

Les directeurs adjoints de l'école doctorale sont nommés à Rennes par le Président de l'Université de Rennes 1, à Brest par le Président de l'Université Bretagne Occidentale, sur proposition du conseil de l'école doctorale, après avis des chefs des établissements accrédités, des commissions de la recherche de ces établissements, ou des instances qui en tiennent lieu, et du Collège Doctoral de Bretagne.

Les directeurs adjoints sont nommés pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale. Leurs mandats peuvent être renouvelés une fois au plus. En cas de vacance d'une direction adjointe en cours de contrat un nouveau directeur adjoint est désigné suivant le même processus de nomination.

Article 1.3 : Rôle du directeur de l'école doctorale

Selon les articles 7 et 8 de l'arrêté du 25 mai 2016, le directeur de l'ED met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale, et présente chaque année un rapport d'activité devant la commission de la recherche du conseil académique, ou des instances qui en tiennent lieu, des établissements accrédités. Le directeur de l'école doctorale présente également chaque année la liste des doctorants, dans laquelle est précisée pour chacun d'eux le financement dont il bénéficie, devant le conseil de l'école doctorale. Cette liste est transmise pour information aux chefs des établissements et unités rattachées à l'ED.

Il veille à la mise en œuvre par l'école doctorale d'une politique d'admission des doctorants au sein de l'école, fondée sur des critères explicites et publics. Il veille aussi à l'information des étudiants par l'école doctorale sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat.

Le directeur de l'école doctorale représente l'école au sein du Collège Doctoral de Bretagne

Article 1.4 : Rôle des directeurs adjoints de l'école doctorale

Le directeur et les directeurs adjoints forment le bureau de l'ED et sont conjointement responsables du fonctionnement de l'ED. Chaque directeur adjoint est plus spécifiquement en charge des relations de l'ED avec les doctorants, unités et établissements du site dont il relève.

Le directeur et les directeurs adjoints mettent en œuvre la politique de l'ED en matière de recrutement, de formation, de suivi des doctorants et d'insertion professionnelle des docteurs. Pour définir cette politique, ils s'appuient sur le Conseil de l'ED. Le directeur de l'école doctorale peut, dans le respect de la réglementation nationale et sous réserve de l'accord des chefs des établissements accrédités, déléguer tout ou partie des prérogatives liées à sa direction aux directeurs adjoints de site ou à défaut à un ou plusieurs membres du conseil de l'école, en particulier :

- Proposition d'inscription en thèse sur le site.
- Avis de l'ED sur la conformité des comités de suivi individuel du doctorant (CSI) et sur le suivi des thèses.
- Avis pour les réinscriptions à caractère non dérogatoire ou pour les autorisations d'inscription pour une année supplémentaire.
- Avis de l'ED sur la validité du dossier de soutenance de thèse (validation des formations, composition du jury ...)

- Selon les sites, avis de l'ED pour les appels d'offres du conseil scientifique des établissements et sur l'inscription des candidats à l'HDR

Pour ce faire, chaque site pourra se doter de commission *ad hoc* constituée du directeur/directeur adjoint, d'un ou deux chercheurs ou enseignants-chercheurs approuvés par le conseil de l'ED et du (de la) gestionnaire de l'ED de site.

Le directeur ou les directeurs adjoints représentent l'école au sein des pôles doctoraux de site.

Article 2 : Instances de l'école doctorale

L'école doctorale est dotée d'un conseil prévu par la réglementation nationale, d'un bureau et éventuellement d'autres commissions. Le directeur peut proposer au conseil de l'école doctorale de créer des cellules de site ou des commissions pour assurer au quotidien la gestion de proximité. La composition générale de ces cellules, arrêtée par le conseil en lien avec les unités de recherche, veille à un équilibre disciplinaire, à un équilibre entre les établissements, et leurs membres doivent contribuer aux différentes missions de l'école doctorale et être présents de façon régulière aux réunions. Deux absences non motivées successives peuvent motiver un remplacement.

Article 2.1 : Composition du conseil de l'école doctorale

Le conseil de l'école doctorale comporte 18 membres dont le directeur et les directeurs adjoints.

Le conseil de l'école doctorale est présidé par le directeur de l'école doctorale.

La répartition de ces membres est la suivante :

- ◆ 6 membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées ;
- ◆ 2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens ;
- ◆ 3 doctorants élus parmi et par les doctorants inscrits à l'école doctorale
- ◆ 4 membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés.
- ◆ 3 membres de la direction de l'école doctorale : le directeur et les deux directeurs adjoints

Les gestionnaires de l'ED sont invités à participer aux réunions du conseil.

Le directeur du Collège Doctoral de Bretagne ou un de ses représentants est invité permanent du conseil de l'école doctorale.

La liste nominative des membres du conseil doit être approuvée par les établissements partenaires de l'ED. Elle est renouvelée tous les 5 ans, à l'exception des doctorants, renouvelés tous les 2 ans. Sous réserve de l'accord des conseils d'administration des établissements accrédités la désignation des membres du conseil suivent les principes suivants : la nomination des membres des deux premiers collèges sera faite par le comité doctoral de Bretagne, regroupant les chefs d'établissement délivrant le doctorat ; les membres du troisième collège sont élus par les doctorants de l'école doctorale par un scrutin de liste, à un tour, au plus fort reste et sans panachage ; la nomination des membres extérieurs sera faite par le Comité Doctoral de Bretagne sur proposition des membres des trois premiers collèges du conseil de l'école doctorale.

Chaque membre du conseil est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois et il perd la qualité de membre du conseil lorsqu'il perd la qualité au titre de laquelle il siège.

Les règles de désignation ou d'élection ci-dessus s'appliquent également pour pourvoir les sièges qui se trouveraient vacants en cours de contrat.

Article 2.2 : Rôle du conseil de l'école doctorale

Le conseil de l'école doctorale est réuni au moins trois fois dans l'année sur convocation du directeur de l'école doctorale qui fixe les ordres du jour des réunions en concertation avec le bureau de l'ED. Dans le cadre des politiques scientifiques des établissements accrédités, le conseil de l'école doctorale définit la politique de formation doctorale et l'animation scientifique de l'école. Il évalue chaque année les différents bilans de l'école doctorale et il approuve le règlement intérieur de l'école doctorale.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu approuvé par l'ensemble des présents et diffusé aux membres du conseil, aux chefs des établissements accrédités et associés, aux directions des unités rattachées et publié sur le site de l'école.

Article 2.3 : Bureau de l'école doctorale

Le bureau de l'école doctorale comprend son directeur et les directeurs adjoints, auxquels peuvent être adjoints des invités pour leurs compétences, ainsi que les gestionnaires. Le bureau prépare notamment le programme d'actions de l'école doctorale et les réunions du conseil. Les membres du bureau de l'école doctorale préparent les réunions du conseil de l'école doctorale et y participent. Le bureau se réunit au moins une fois par mois.

Article 3 : Affiliation des unités, équipes et HDR à l'école doctorale

Au premier trimestre de chaque année civile, chaque directeur d'unité et d'équipes rattachées à l'école doctorale remettra au directeur de l'école doctorale la liste exhaustive des membres en précisant pour chacun d'eux nom, prénom, statut ; possession de l'HDR ou équivalent, unité de recherche, organisme de recherche de rattachement de l'unité quand il existe, établissement de rattachement. L'appartenance d'une équipe à plusieurs écoles doctorales doit être l'exception et n'est possible qu'avec l'accord de la direction de l'unité et des directeurs des écoles doctorales concernées.

Cette liste des enseignants-chercheurs et chercheurs membres de l'école doctorale est accessible au public sur le site internet de l'école.

Article 4 : Sélection et recrutement des doctorants

Article 4.1 : Répartition des contrats doctoraux d'établissements

Etant donné la différence d'échelle entre les deux sites, en termes de nombres d'HDR, de doctorants, et de contrats doctoraux, les procédures de répartition des contrats doctoraux d'établissements seront différentes sur les deux sites.

Pour le site de Rennes, les contrats doctoraux appartenant au périmètre de l'école doctorale seront ventilés vers les unités de recherche suivant une clé qui intègre le potentiel HDR et le potentiel d'encadrement (% d'encadrement des porteurs de projet). La répartition sera approuvée chaque année par le Conseil de l'ED, ou le bureau de l'ED si le calendrier l'exige. Chaque unité organisera alors son (ou ses) auditions en se conformant aux règles énoncées en 5.

Pour le site de Brest, une partie des contrats doctoraux d'établissement (CDE) sera, dans un premier temps, ventilée vers les unités du périmètre S3M (CEMCA, Lab-STICC équipe SMART, et OPTIMAG), selon une clé basée sur le potentiel d'encadrement (proratisation selon le nombre d'HDR), comme support de cofinancement à 50 % pour répondre aux différents AAP (ARED, Ligue...) ou pour

compléter des financements déjà acquis (ANR, cotutelle, ...). L'école doctorale, au travers de la commission *ad hoc* locale, organisera alors les auditions des candidats sélectionnés par les porteurs de projets pour l'attribution définitif des CDE dont les cofinancements sont acquis. Dans un second temps, les CDE non utilisés (CDE non ventilés et CDE n'ayant pas obtenu de cofinancements) seront versés dans un concours blanc où le critère de sélection majeur sera l'excellence du candidat en regard du projet scientifique de la thèse.

Article 4.2 : Procédure de sélection des doctorants

Les établissements mandatent le conseil de l'école doctorale pour mettre en œuvre une procédure ouverte, lisible et équitable de sélection des candidats souhaitant faire une thèse, et qui s'appuiera sur les règles suivantes :

Sur chaque site, l'école doctorale participera au processus de sélection, en évitant les conflits d'intérêts, à partir du conseil d'école et des cellules de site, en adéquation avec la politique scientifique de chaque unité de recherche ou de chaque établissement, tout en impliquant un maximum de jeunes chercheurs dans l'encadrement. Cependant, ce processus (membres des comités d'audition par exemple) pourra varier suivant les spécificités de chaque site et les types de financement ; dans tous les cas une validation *a posteriori* des dossiers et des modes d'attribution des contrats sera systématiquement effectuée lors des conseils d'école doctorale, en fonction également de l'historique des incidents éventuels dans les encadrements et d'une comparaison de la qualité des dossiers des candidats retenus.

- ◆ L'ED supervise l'organisation des concours pour attribuer les contrats doctoraux (contrats doctoraux ordinaires et contrats doctoraux de politique d'établissement qui lui sont affectés par les établissements partenaires, contrats sous gestion CNRS, financements ANR, ARED...). Les concours ont pour objet de permettre de recruter les meilleurs candidats français ou étrangers.
- ◆ L'organisation de ces concours vise à garantir un haut niveau de qualité de recrutement mais aussi un fonctionnement lisible et transparent.
 - Chaque sujet de thèse doit bénéficier de la publicité la plus large possible par une publication en français et en anglais sur des sites dédiés (site Web de l'ED, des Unités de Recherche, Portail Emploi, EuraXess...). De plus, tous les sujets doivent être déposés sur la plateforme « Thèses en Bretagne-Loire » en précisant le mode de financement, et les candidatures centralisées sur cette plateforme.
 - La procédure de recrutement comprend une pré-sélection sur dossier, s'assurant de l'adéquation entre le parcours du candidat et le sujet de thèse, puis d'un entretien avec les candidats présélectionnés (éventuellement en visioconférence) par un jury de concours, identique pour tous les candidats à une même offre de thèse, préalablement validé par l'école doctorale. Le jury de concours est établi au regard de la politique de l'établissement d'inscription concerné. Ce jury peut être soit constitué *des futurs directeurs de thèse, de représentants* de l'unité de recherche et de l'ED et *d'un membre hors de l'équipe* (au sens HCERES), de compétences adaptées aux profils du projet de thèse sans liens d'intérêts avec les encadrants, soit constitué *uniquement de représentants* de l'unité de recherche et de l'ED, de compétences adaptées aux profils du projet de thèse sans liens d'intérêts avec les encadrants. Cette composition du jury sera communiquée aux candidats.
 - L'évaluation des candidats est sommative. Elle tient compte du parcours académique, des mentions obtenues (une mention assez bien au minimum en master et/ou un classement parmi les premiers étant obligatoire sauf exception motivée), de la motivation du candidat, de son projet professionnel, de la réponse à des questions générales liées au parcours, ainsi que

- de l'adéquation entre le parcours du candidat et le sujet de thèse.
- Chaque concours fait l'objet d'un compte rendu détaillé, précisant la publicité faite à la proposition, les modalités et critères de recrutement (nombre de candidatures reçues, présélectionnées, classées).
- Ce compte rendu est examiné par la direction de l'école doctorale pour s'assurer de la qualité du sujet, du taux d'encadrement du ou des directeurs de thèse, du niveau académique du candidat et des conditions de financement.
- ◆ Le périmètre du concours est défini par le financeur. Ce périmètre peut être par exemple l'ensemble de l'école doctorale, un site, un établissement, une unité, une thématique donnée, un ensemble précis de sujets, un seul sujet... suivant l'origine des contrats.
- ◆ Si un concours est infructueux, le financeur décidera du redéploiement des financements non attribués pour tout ou partie.

Lorsqu'un projet de thèse émerge suivant une autre voie que celle accessible via un concours organisé par l'école doctorale, (financements CIFRE, DGA, ADEME...), la procédure de sélection est spécifique au financeur. La procédure de sélection, dont l'école doctorale peut déléguer l'organisation aux encadrants, comprendra *a minima* une pré-sélection sur dossier et un entretien avec le candidat (éventuellement en visioconférence). Si l'entretien est organisé par les encadrants, ces derniers en rédigeront un compte rendu détaillé, précisant la publicité faite à la proposition, les modalités et critères de recrutement (nombre de candidatures reçues, pré-sélectionnées, classées).

Ce compte rendu est examiné par la direction de l'école doctorale pour s'assurer de la qualité du sujet, du taux d'encadrement du ou des directeurs de thèse, du niveau académique du candidat et des conditions de financement.

Article 4.3 : (Co)Direction de thèse

Une thèse est dirigée par un directeur de thèse auquel peuvent être adjoints jusqu'à deux co-directeurs.

Sauf exception devant faire l'objet de l'accord du bureau de l'école doctorale, le nombre maximum de doctorants placés sous la responsabilité d'un même (co)directeur de thèse est de 5, chaque doctorant comptant pour 1, et le taux d'encadrement total ne doit pas dépasser 300%.

Sauf exception motivée et acceptée par la direction de l'école doctorale, trois personnes maximum, y compris le(s) (co)directeur(s) peuvent être considérés comme participant à l'encadrement d'une thèse et le taux de participation à l'encadrement de chacun doit être d'au moins 30% par thèse.

L'encadrement de thèse d'un doctorant de l'école doctorale doit être assuré au moins pour moitié par des membres de l'école doctorale sauf exception dûment argumentée et acceptée par la direction de l'école doctorale.

L'école doctorale enregistre aussi pour chaque thèse la liste des personnes participant à l'encadrement ainsi que leurs taux de participation à l'encadrement.

Les taux d'encadrement et le nombre de doctorants (co)dirigés de chaque enseignant-chercheur ou chercheur de l'école doctorale est accessible sur la page web de l'ED.

Il n'y a pas de règle spécifique pour les cotutelles internationales. Une thèse en cotutelle comptera un codirecteur dans chacun des deux établissements partenaires et elle pourra impliquer jusqu'à quatre collègues.

Article 4.4 : Détermination de l'établissement d'inscription d'un doctorant

L'établissement accrédité d'inscription et de délivrance du doctorat est lié à l'origine du financement, à l'unité d'accueil, et éventuellement à la localisation et l'établissement de l'équipe de l'unité dans laquelle les doctorants effectuent leurs travaux de recherche.

Article 4.5 : Etablissements accrédités

Les établissements veillent à la mise œuvre, en leur sein, des orientations de l'école doctorale. Ils s'assurent de la conformité des dossiers de leurs doctorants transmis à l'école doctorale où s'effectue la gestion scientifique de l'ensemble des dossiers des doctorants de l'école doctorale.

Article 4.6 : Ressources financières des doctorants

Le(s) (co)directeur(s) de thèse, le directeur d'unité de recherche et le directeur de l'école doctorale s'assurent que chaque doctorant qui s'inscrit en thèse dispose de ressources suffisantes pour la réalisation de la thèse. Pour une thèse à temps complet, un niveau de financement comparable à celui d'un contrat doctoral doit être recherché, et la priorité doit être donnée à des financements sous forme de contrats de travail d'une durée d'au moins 3 ans à partir de l'inscription en thèse. Si les ressources du doctorant proviennent d'une activité professionnelle non directement liée à la thèse (ex : enseignement ou profession libérale), il s'agira de s'assurer que cette activité lui laisse suffisamment de temps pour la bonne réalisation de la thèse à temps partiel en au plus six ans.

Le niveau minimal de financement exigé pour l'inscription en thèse dans l'école doctorale est le SMIC (salaire minimum interprofessionnel de croissance défini légalement) net mensuel en tenant compte de tous les avantages éventuellement offerts à l'étudiant (cas des boursiers du gouvernement français exempts de frais d'inscription et de sécurité sociale). Pour les doctorants en cotutelle internationale, cette règle ne s'applique qu'aux périodes de séjours en France.

Article 5 : Comité de Suivi Individuel (CSI)

Chaque doctorant sera accompagné par un comité de suivi individuel, dont le rôle est de veiller au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat, la convention de formation et le plan individuel de formation (cf article 7). Il évalue, lors d'entretiens avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

Ce comité veillera à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement. Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'école doctorale.

Ce comité sera composé de deux personnes non impliquées dans l'encadrement de la thèse, dont au moins un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse, au moins un membre extérieur à l'école doctorale, au moins un membre non spécialiste du domaine de recherche du travail de la thèse, au moins un membre Habilité à diriger des recherches (HDR). Le choix de ces membres doit se faire par l'équipe encadrante en concertation avec le ou la doctorante et validé par la direction de l'ED. La composition du CSI doit être communiquée sur AMETHIS au plus tard 3 mois après la date de la première inscription en doctorat.

En cas de démission d'un des membres du comité, il sera remplacé suivant le même processus.

Le comité de suivi peut être réuni sur sollicitation du doctorant ou de son (ses) (co)directeur(s) de thèse, à tout moment lors du déroulé de la thèse.

Article 5.1 : Pour les doctorants en 1ère année de thèse (première inscription entre le 1er février de l'année précédente et le 31 janvier de l'année en cours) :

Entre le 15 mai et le 30 mai : le doctorant transmet un rapport selon le document modèle (livret du CSI) et planifie un entretien avec les membres du CSI (visioconférence possible). Cette rencontre informelle devra être l'occasion d'une première prise de contact et d'échanges portant notamment sur les points suivants :

- Le déroulé de la thèse, le calendrier.
- Les financements liés à la thèse.
- Le contexte relationnel du déroulement de la thèse.
- Le plan de formation individuel incluant les formations en lien avec le projet professionnel.

Suite à l'entretien avec le CSI, un temps d'échange sera organisé entre le doctorant et ses membres du CSI et un autre entre les encadrants et les membres du CSI.

Un compte-rendu de cette rencontre sera rédigé sous la responsabilité d'un des membres nommés par l'ED et transmis à l'ED (avant 15 juin) selon les consignes indiquées dans un document modèle (livret du CSI) qui sera communiqué aux doctorants fin avril.

Article 5.2 : Pour les doctorants en 2ème année :

Avant la fin du mois d'avril : le doctorant doit avoir rédigé et envoyé son rapport aux deux membres de son CSI. Le rapport devra être suffisamment détaillé pour permettre un examen de l'avancement de la thèse par rapport au programme initial. Une liste précise des formations suivies devra être fournie.

Entre le 15 mai et le 15 juin : le doctorant et ses encadrants de thèse planifient un entretien avec les membres du CSI (visioconférence possible). Cet entretien a pour but de faire un état sur l'avancement et le déroulement de la thèse, les résultats obtenus, les formations suivies, etc. Le doctorant est invité à présenter ces différents points en s'appuyant sur une présentation formelle. Suite à l'entretien avec le CSI, un temps d'échange sera organisé entre le doctorant et ses membres du CSI et un autre entre les encadrants et les membres du CSI.

Avant le 21 juin : L'avis du CSI doit être renseigné au sein du livret du CSI et transmis à l'ED.

Article 5.3 : Pour les doctorants en 3ème année :

Si une soutenance est prévue avant 39 mois de thèse le troisième rapport est facultatif, il devient obligatoire en cas de dépassement de cette durée ou demande explicite d'un des membres du comité ou du directeur adjoint sur site. Dans ce cas la procédure est identique à celle des doctorants en 2ème année.

Toute inscription dérogatoire en année 4 doit être obligatoirement soumise à l'avis du CSI conformément à l'arrêté ministériel.

Article 6 : Inscriptions annuelles en doctorat

À l'issue du processus de sélection décrit dans l'article 5, l'inscription en première année de doctorat est prononcée par le chef de l'établissement accrédité sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche. La première inscription en thèse est subordonnée à la qualité des résultats académiques antérieurs et à l'existence d'un financement au titre de la thèse comme décrit par l'article 9.

La préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant dans son établissement.

Les demandes d'inscription en 2ème ou 3ème année sont subordonnées à l'avis favorable du CSI et à la vérification des formations suivies. Le directeur de l'école doctorale propose l'inscription, au chef de l'établissement accrédité, dès que ces avis sont favorables.

Les demandes d'inscription en 4ème année (ou plus) ainsi que les cas litigieux d'inscription en 2ème ou 3ème année seront subordonnées à la réception d'un rapport sur l'état d'avancement des travaux de thèse. Ce rapport rédigé par le doctorant comprend les avis du (des) (co)directeur(s) de thèse, de la direction de l'unité d'accueil et du CSI. Le directeur de l'école doctorale propose au chef de l'établissement d'inscription, l'inscription en 2ème ou 3ème année voire en 4ème année (et plus) si ces avis sont favorables.

Article 7 : Plan de Formation Individuel (PFI)

L'école doctorale proposera des formations disciplinaires. Le catalogue des formations sera disponible sur le site internet de l'ED. Les formations à visée professionnelle (transversales/complémentaires) ainsi que des cours de langue (français et anglais) et des formations à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique seront proposés dans le cadre du Collège Doctoral de Bretagne et des pôles doctoraux de site.

Le site internet de l'école doctorale permettra aux doctorants d'évaluer toutes les formations suivies.

Un bilan de l'évaluation des formations disciplinaires et transversales est réalisé dans une démarche qualité pour améliorer l'offre de formation et accompagner les doctorants dans leur choix.

Le doctorant doit élaborer avec sa direction de thèse un Plan de Formation Individuel (PFI) dans les trois mois qui suivent l'inscription et le transmettre à l'école doctorale. Il contient la liste et le calendrier des actions de formation que le doctorant souhaite suivre pour son projet professionnel. Les doctorants doivent y inscrire et suivre au minimum 100 heures de formation ou équivalent durant la préparation de leur thèse, la totalité devant être suivies aux cours des 3 premières années, sauf pour les doctorants salariés réalisant leur thèse en 6 ans. Une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique est obligatoirement incluse dans le PFI de chaque doctorant. Ce PFI est révisable chaque année et doit être présenté à chaque CSI qui émet un avis sur son adéquation avec le profil et le projet professionnel du doctorant.

Ce volume horaire et l'équilibre entre formations transversales et formations disciplinaires seront modulés en fonction des spécificités de la thèse préparée et du projet du doctorant. Ainsi, dans le cas d'une thèse en cotutelle ou d'une thèse CIFRE, le doctorant pourra demander à voir son volume horaire réduit au prorata du temps de séjour. Un minimum d'heures de formations transversales pour les doctorants qui ne sont pas en contrat CIFRE ou directement salariés par une entreprise est de 40 h.

Un relevé des formations suivies sera établi par le doctorant, validé par l'école doctorale et intégré à un portfolio (retrouvé dans le livret du CSI).

Les doctorants doivent tenir informés leur(s) (co)directeur(s) de thèse et encadrants des formations disciplinaires ou transversales qu'ils souhaitent suivre.

Toute absence à une formation à laquelle le doctorant est inscrit doit être signalée et justifiée auprès du secrétariat de l'école doctorale.

Enfin, un doctorant exerçant ou ayant exercé une activité salariée d'ingénieur, d'enseignant non-vacataire du secondaire ou une activité salariée ou libérale d'un niveau de qualification équivalente à celles-ci pourra être dispensé par le directeur de l'école doctorale ou ses adjoints, sur demande, de certaines des actions (formations complémentaires...).

Chaque doctorant est libre de son programme de formations, dans le respect, toutefois, des règles ci-dessus, et son ou ses directeurs de thèse sont les garants de la pertinence des choix faits lorsque des formations choisies se situent hors de l'offre de l'école doctorale, du collège doctoral de Bretagne et des pôles doctoraux de sites.

Tout doctorant de l'ED est tenu de participer aux Journées Scientifiques Annuelles de l'ED lors de sa première et de sa seconde année de thèse. La participation en troisième année de thèse est encouragée mais n'a pas de caractère obligatoire. Ces journées sont destinées à l'information, à l'échange et à la pratique de la communication scientifique entre les doctorants et les membres des Unités de Recherche sur lesquelles s'appuie l'ED. Ces journées sont organisées alternativement ou en parallèle sur chacun des sites bretons ou sur d'autres sites lorsque les journées sont interrégionales

Article 8 : Soutenances de thèse

Article 8.1 : Rapporteurs et jury de thèse (hors cas des cotutelles)

Aux règles décrites dans l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat s'ajoutent les conditions suivantes sauf exception dûment argumentée et acceptée par l'école doctorale :

- Les rapporteurs sont extérieurs à l'école doctorale, et dans tous les cas à l'établissement où a été préparée la thèse (y compris établissement, unité, laboratoire, équipe, entreprise des (co)directeurs et encadrants) et ils doivent ne pas avoir participé aux travaux de la thèse ni avoir de conflits d'intérêt ; Les membres du CSI ne peuvent être rapporteurs de la thèse.
- le jury qui comporte entre 4 et 8 membres avec une représentation équilibrée des femmes et des hommes, est nommé par le chef de l'établissement d'inscription. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement accrédité d'inscription du doctorant (y compris établissement, unité, laboratoire, équipe, entreprise des (co)directeurs et encadrants)

Article 8.2 : Demande d'autorisation de soutenance

Lorsqu'un doctorant et son(ses) (co)directeur(s) de thèse considèrent que les travaux méritent d'être soutenus, le directeur de thèse transmet une proposition de jury et de rapporteurs, les éventuelles publications, la liste des formations suivies. Il est demandé d'avoir au moins l'équivalent d'une publication ou d'une communication de niveau international ayant été validée par un processus d'évaluation par les pairs (comité de programme, comité éditorial, communication dans un congrès...), ou de brevets. Sur cette base, le directeur ou le directeur adjoint de l'école doctorale donne son avis

au chef de l'établissement d'inscription, et s'assure que les rapporteurs et le jury proposés répondent à la réglementation nationale et aux recommandations de l'école doctorale.

Le directeur ou le directeur adjoint de l'école doctorale s'appuie sur l'avis des rapporteurs, choisis conformément à l'article 13.1, pour formuler un avis sur la demande de soutenance, qui est ensuite transmis au chef d'établissement d'inscription du doctorant pour décision.

Article 8.3 : Le serment doctoral

Comme indiqué dans la charte du doctorat et selon l'arrêté du 26 août 2022, à l'issue de la soutenance et après délivrance du titre, le docteur ou la docteure prête serment en s'engageant à respecter les principes et les exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité. Le texte est le suivant :

« En présence de mes pairs. Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [xxx], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats. »

« In the presence of my peers. With the completion of my doctorate in [research field], in my quest for knowledge, I have carried out demanding research, demonstrated intellectual rigour, ethical reflection, and respect for the principles of research integrity. As I pursue my professional career, whatever my chosen field, I pledge, to the greatest of my ability, to continue to maintain integrity in my relationship to knowledge, in my methods and in my results. »

Article 8.4 : Recours à la commission des thèses

En cas de désaccord entre le directeur de l'école doctorale et le chef de l'établissement concerné sur la désignation des rapporteurs, la composition du jury ou, l'autorisation de soutenance, le dossier est examiné par le bureau de l'école doctorale qui consultera le(s) (co)directeur(s) de thèse. Cette commission fera une nouvelle proposition ou émettra un avis qui sera transmis par le directeur de l'école doctorale au chef de l'établissement concerné. En cas de désaccord persistant, le conseil de l'école doctorale fournira également son avis.

Article 9 : Médiation

En cas de conflit majeur entre le doctorant et le(s) (co)-directeur(s) de thèse, une procédure de médiation est mise en place selon les termes de la charte du doctorat signée en début de thèse.

Le règlement des conflits relève des responsabilités du directeur de l'école doctorale, ou de l'un de ses adjoints, par une approche de conciliation préalable. Si nécessaire, une action de médiation sera mise en œuvre qui pourra se décliner en 3 actions selon la gravité de la situation (par ordre d'intensité) :

1. conciliation par le directeur de l'ED ou le directeur-adjoint responsable de site.
2. mise en place d'une commission de médiation propre à l'ED constituée d'au moins 2 membres du conseil de l'ED ;
3. intervention du groupe de médiation propre à chaque établissement co-accrédité.

La demande de conciliation ou médiation peut émaner du doctorant, du directeur de thèse ou du directeur de l'unité. De même, s'il en a identifié le besoin (au cours d'un entretien pour la ré-inscription,

de la lecture des annexes confidentielles ou suite au retour d'un comité de suivi...), le directeur de l'école doctorale, ou l'un de ses adjoints, peut conseiller la médiation ou être à l'origine de la demande de conciliation entre les acteurs du projet doctoral. Dans ce cas, il organise la commission de conciliation, comme il l'aurait fait si le demandeur avait été le doctorant, le directeur de thèse ou le directeur de l'unité.

Par contre, parce qu'il peut aussi être directeur de thèse, le directeur de l'école doctorale ou le cas échéant, le directeur adjoint en charge du site de l'école doctorale dont relève le doctorant, peut être concerné directement par une conciliation. Dans ce cas, il ne peut évidemment pas organiser lui-même la commission de médiation. Il reviendra alors au conseil de l'école doctorale d'organiser la conciliation. Celle-ci pourra également inviter un directeur ou directeur-adjoint d'une autre école doctorale à y participer afin de limiter les risques de conflit d'intérêt.

Article 10 : Suivi de carrière

L'école doctorale assure, en coopération avec le Collège Doctoral de Bretagne, sa mission de suivi de l'insertion professionnelle des docteurs et des doctorants qu'elle a accueillis.

Chaque doctorant s'engage lors de son inscription en thèse à donner à l'ED et au Collège Doctoral de Bretagne toute information nécessaire pour une bonne utilisation de la base de données doctorales, en particulier les informations concernant son insertion et son parcours professionnel et cela pendant une durée de cinq ans après l'obtention de son doctorat.

Article 11 : Listes de diffusion

Il est demandé aux doctorants de s'assurer qu'ils sont bien inscrits aux listes de diffusion de l'école doctorale, du pôle doctoral dont ils relèvent et du Collège Doctoral de Bretagne sous une adresse électronique qu'ils consultent régulièrement et de signaler par courriel à l'école doctorale dès qu'une modification de cette adresse est nécessaire.

Article 12 : Site internet

Le site internet de l'école doctorale sert à la communication interne et externe de l'école. Sont publiés en particulier les textes de référence, ce règlement intérieur, l'organigramme complet de l'école, la liste des thèses en cours, les comptes-rendus des réunions, les résultats des campagnes de recrutement des doctorants, les principes de fonctionnement des formations, une description de chaque étape d'une thèse et les coordonnées de l'école.

Article 13 : Modification du règlement intérieur

Ce règlement intérieur est modifiable par le conseil de l'école doctorale sur proposition du bureau de l'école doctorale et après avis du conseil du Collège Doctoral de Bretagne.

Annexe 1 : liste des unités et équipes de recherche rattachées à l'ED

UNITES DE RECHERCHE RATTACHEES			
Code	Intitulé	Tutelles	Localisation
UMR 6226	Institut des Sciences Chimiques Rennes (ISCR)	CNRS, UR1, INSA, ENSCR	Rennes, Lannion
UMR 6251	Institut de Physique de Rennes (IPR)	CNRS, UR1	Rennes
UMR 6521	Chimie, Electrochimie Moléculaires et Chimie Analytique (CEMCA)	CNRS, UBO	Brest
EA 938	Laboratoire d'Optique et de magnétisme (OPTIMAG)	UBO	Brest
UMR 6285	Lab-STICC, équipe SMART du pôle MOM (Micro-ondes, Optoélectroniques, Matériaux)	CNRS, UBO	Brest

Annexe 2 : liste des mentions/spécialités scientifiques couvertes par l'ED

SPECIALITES DES DOCTORATS DELIVRES
Chimie analytique
Chimie de coordination
Chimie inorganique
Chimie moléculaire, chimie macromoléculaire
Chimie physique, chimie théorique
Chimie pour les sciences du vivant
Chimie : procédés et environnement
Mécanique des solides, des matériaux, des structures et des surfaces
Ondes et matériaux
Photonique
Physique
Physique : atomes, molécules et surfaces
Physique : environnement et biologie
Sciences des matériaux